

PROCES-VERBAL DE CONCILIATION N°2012 - 556 ARMP/CRD

dans le cadre de l'exécution du marché n°24/00/02/03/03/2009/00013 passé entre le Projet éducation V/BAD et la société EKS pour les travaux de construction de 13 écoles à 06 classes à Bobo (lot 9).

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION**

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 18 juin 2012 de la société EKS relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Justin Jean-Baptiste BOUDA, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de :

- Monsieur Nimayé NABIE ;
- Monsieur Seydou SANFO ;
- Monsieur Elie SANDWIDI ;
- Monsieur Jean Luc ILBOUDO ;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

de Messieurs Modeste YAMEOGO et Boureima dit Adama OUEDRAOGO du Secrétariat permanent de l'ARMP assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du titulaire du marché, Monsieur Abdoul G. OUEDRAOGO, assistant de la société EKS ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Bakary ZAPRE, Dieudonné SORGHO, Soulémane KOARA, Serge DAMIBA, respectivement agents du Projet éducation V/BAD, représentant de la DMP du Ministère des enseignements secondaire et supérieur, et architecte ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

adopte le présent procès-verbal de conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus cité demeure régi entre autres par les dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que le CRD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à la conclusion d'un marché public conformément aux dispositions des articles 5 et 6 du décret n°2008-173 précité ;

considérant que la requête concerne l'exécution du marché n°24/00/02/03/03/2009/00013 passé entre le Projet éducation V/BAD et la société EKS pour les travaux de construction de 13 écoles à 06 classes à Bobo Dioulasso (lot 9) ;

qu'il y a lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité du recours,

considérant que la requête de la société EKS a été introduite conformément aux dispositions de l'article 29 du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND:

sur les faits,

la société EKS a introduit une demande de conciliation relativement à l'exécution du marché n°24/00/02/03/03/2009/00013 passé avec le Projet éducation V/BAD pour les travaux de construction de 13 écoles à 06 classes à Bobo Dioulasso (lot 9) ;

elle soutient qu'elle a été régulièrement attributaire du marché ci-dessus cité ; les travaux ont commencé après la remise des sites effectuées du 13 au 16 janvier 2010 ; cependant, l'autorité contractante a changé deux (2) sites qui ont été mis à sa disposition deux (2) mois plus tard ; en dépit des difficultés liées à ce retard de l'administration, l'entreprise relève qu'elle a déposé sa demande de réception des travaux le 10 juillet 2010 ; mais cette réception a été organisée finalement le 12 octobre 2010 parce que les salles de classe avaient été occupées par les sinistrés suite aux inondations de juillet 2010 à Bobo-Dioulasso et ensuite par les élèves à la rentrée scolaire ; elle note que les réserves faites ont été levées et la réception prononcée le 15 novembre 2011 ;

la société EKS estime qu'au regard de toutes ces difficultés, le retard dans l'exécution des travaux est imputable à l'autorité contractante pour plusieurs raisons:

- les paiements des avances et des décomptes prévus par le contrat avec d'importants retards allant jusqu'à douze (12) mois en moyenne ;
- la lenteur administrative dans l'obtention des exonérations des matériaux ;
- la sous-évaluation des travaux en ce qui concerne les ouvertures avec une incidence financière s'élevant à 7 566 000 francs CFA ;
- le non-paiement de la contrepartie nationale de la TVA ;
- le changement de deux sites ;
- l'occupation des classes par les sinistrés et par les élèves ;

au regard de tous ces éléments, la société EKS estime qu'elle a droit à la remise totale des pénalités de retard et à une indemnisation du fait du préjudice qu'elle a subi ; les démarches entreprises par le titulaire du marché n'ayant pas abouti, il sollicite qu'il plaise au CRD de trouver une solution au règlement du différend avec le Projet éducation V/BAD ;

le Projet éducation V/BAD note qu'au regard des retards dans la livraison des travaux, elle a régulièrement retenu une pénalité de 28 000 000 de francs CFA sur le montant dû à la société et ce dans la limite de 5% autorisée ; que le 15 mars 2012, la Commission interministériel sur les remises des pénalités a analysé la demande du titulaire du marché mais ne s'est pas encore prononcée ; en ce qui concerne la part nationale de la TVA, l'autorité contractante dit avoir payé ce montant ; le projet a noté que l'incidence financière de 7 566 000 francs CFA ne résulte pas en fait de travaux supplémentaires ; qu'elle est plutôt la conséquence d'une erreur d'évaluation des travaux avant leur début que le titulaire du marché aurait dû relever en son temps ; le Projet reste cependant disposé à recevoir une demande dans le sens du remboursement de ces frais supplémentaires à la société ;

sur la discussion,

considérant que l'autorité contractante a reconnu que l'exécution dudit marché a été émaillée de nombreuses difficultés ;

considérant que la société EKS demande une conciliation sur les divers points ci-dessus cités ;

considérant que l'autorité contractante dit être disposée à trouver des solutions négociées aux problèmes soulevés ; que pour la remise des pénalités de retard, le dossier est pendant devant la commission chargée des remises de pénalités au Ministère de l'économie et des finances ;

CONSTATE:

-qu'il est compétent ;

-que le recours de la société EKS est recevable ;


-que le contrat n°24/00/02/03/03/2009/00013 passé entre le Projet éducation V/BAD et la société EKS pour les travaux de construction de 13 écoles à 06 classes à Bobo (lot 9) reste soumis aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

-une conciliation entre la société EKS et le Projet éducation V/BAD dans le cadre de l'exécution du marché n°24/00/02/03/03/2009/00013 pour les travaux de construction de 13 écoles à 06 classes à Bobo (lot 9) ;


-qu'un accord ayant été trouvé, le présent procès-verbal de conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 30 du décret n°2009-849 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 06 juillet 2012


le requérant


Guillaume Akéou Guéliby

l'autorité contractante


ZAPAE Barkary

Le Président du Comité de règlement des différends


Justin Jean Baptiste BOUDA
Chevalier de l'Ordre National